

# Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme

*Loi portant engagement national pour l'environnement  
(ou encore « Grenelle 2 »)*

*Décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation  
environnementale des documents d'urbanisme*

**Etap'HABITAT - METZ**

**le 25 juin 2013**

Yann LETROUBLON / Guy HOYON  
DREAL Lorraine



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, du Transport et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Plan de l'exposé

1

**Evaluation Environnementale (EE) et documents d'urbanisme**

2

**Présentation du pôle Evaluation Environnementale en Lorraine**

3

**Décret du 23 août 2012**

4

**Aspects techniques et pratiques**

### 1. Rappel sur les documents d'urbanisme

- Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les documents d'urbanismes sont des documents publics dont l'objectif est de cadrer l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire ou d'un pays.
- Depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de 2000, les principaux documents d'urbanisme en France sont :
  - les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (**DTADD**)
  - les Schémas de COhérence Territoriale (**SCOT**)
  - les Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**)
  - les Cartes Communales (**CC**)

### 2. Documents d'urbanisme et Développement durable

L'objectif de **développement durable** est inscrit dans l'article **L. 110-1 du code de l'environnement** avec un prolongement dans les articles **L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme**.

L'article **L. 110 du code de l'urbanisme** énonce :

- Le territoire national est un patrimoine commun,
- Chaque collectivité en est le garant et le gestionnaire dans les limites de ses compétences,
- Les collectivités harmonisent leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

## Evaluation Environnementale (EE) et documents d'urbanisme

1

L'article **L. 121-1 du code de l'urbanisme** précise le cadre d'application de l'article L. 110 du code de l'urbanisme aux documents d'urbanisme.

Les **thématiques suivantes** doivent être développées dans ces différents documents d'urbanisme :

- **Maîtrise** du développement urbain,
- **Équilibre** entre le développement et la protection des espaces et des paysages,
- **Mixité** sociale et **mixité** urbaine,

## Evaluation Environnementale (EE) et documents d'urbanisme

1

- **Gestion économe** de l'espace et des ressources naturelles, **préservation** de la biodiversité, **lutte** contre la régression d'espaces agricoles et naturels,
- **Réduction** des gaz à effet de serre, **production** d'énergies renouvelables, **réduction** de la consommation d'énergie.

### 3. Cadre de l'Evaluation Environnementale

Article 1<sup>er</sup> de la **directive européenne 2001/42/CE**

**Nécessité d'une évaluation des incidences** sur l'environnement :

***des plans et programmes***

**susceptibles** d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans le but :

- **protection de l'environnement,**
- **promotion du développement durable.**

Transcription en droit français :

**Décret** n°2005-613 du **27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme

### 4. Lois Grenelle I et II

- *Loi Grenelle I du 3 août 2009* :

- Article 1 : **révision** des procédures de décision pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

- *Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010* :

- Mise en application des dispositions de l'article 1,
- **Réforme des études d'impact** pour les **projets** (articles 230 et 231) et pour les **plans et programmes** (articles 232 à 235).

- **Objectifs visés** :

- **Mise en conformité** avec le droit communautaire (directive Natura 2000),
- **Simplifier** le système actuel,
- Donner une **effectivité** à l'EE (Engagement n°191)

**Traduction effective** pour les **plans et programmes** (articles 232 à 235)

- *Décret n°2011-2018* du 29 décembre 2011 portant réforme de **l'enquête publique** aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (**en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012**),
- *Décret n°2012-995* du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
  - Modification (principalement) des articles R.121-14 à 17 du **code de l'urbanisme**,
  - Entrée en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> février 2013**.

## Présentation du pôle Evaluation Environnementale en Lorraine

### L'Evaluation Environnementale en Lorraine :

Au sein du pôle Evaluation Environnementale localisé en DREAL :

→ **Service Connaissance Evaluation Stratégie du Développement Durable**

→ 3 agents (Yann Letroublon, Guy Hoyon, Carine Montois)

contact : [pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr)

Secrétariat : 03.87.56.42.69.

→ **Missions :**

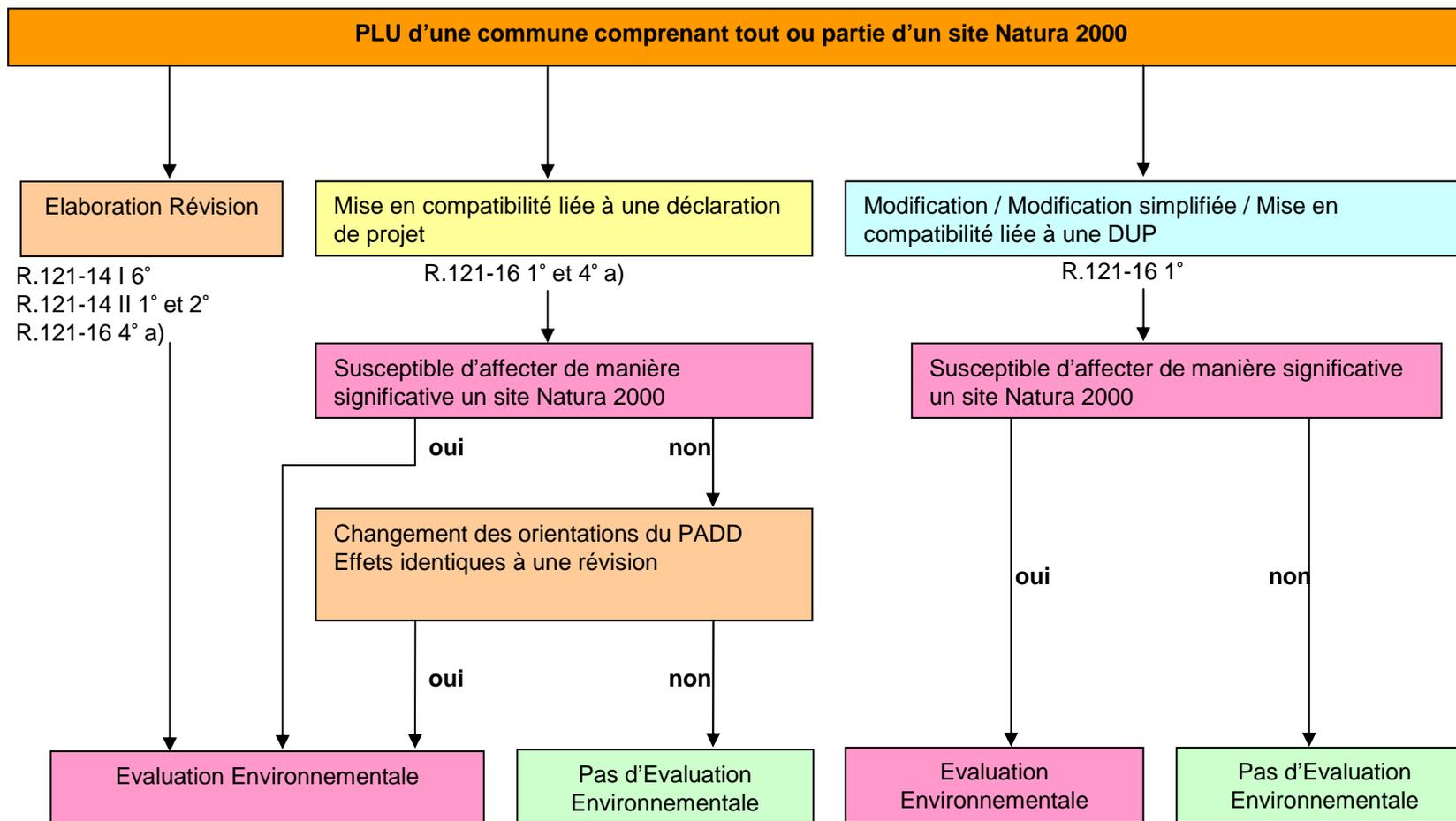
- rédaction des propositions d'avis de l'AE
- instruction des dossiers cas par cas
- relais et diffusion vers DDT et différents acteurs

2

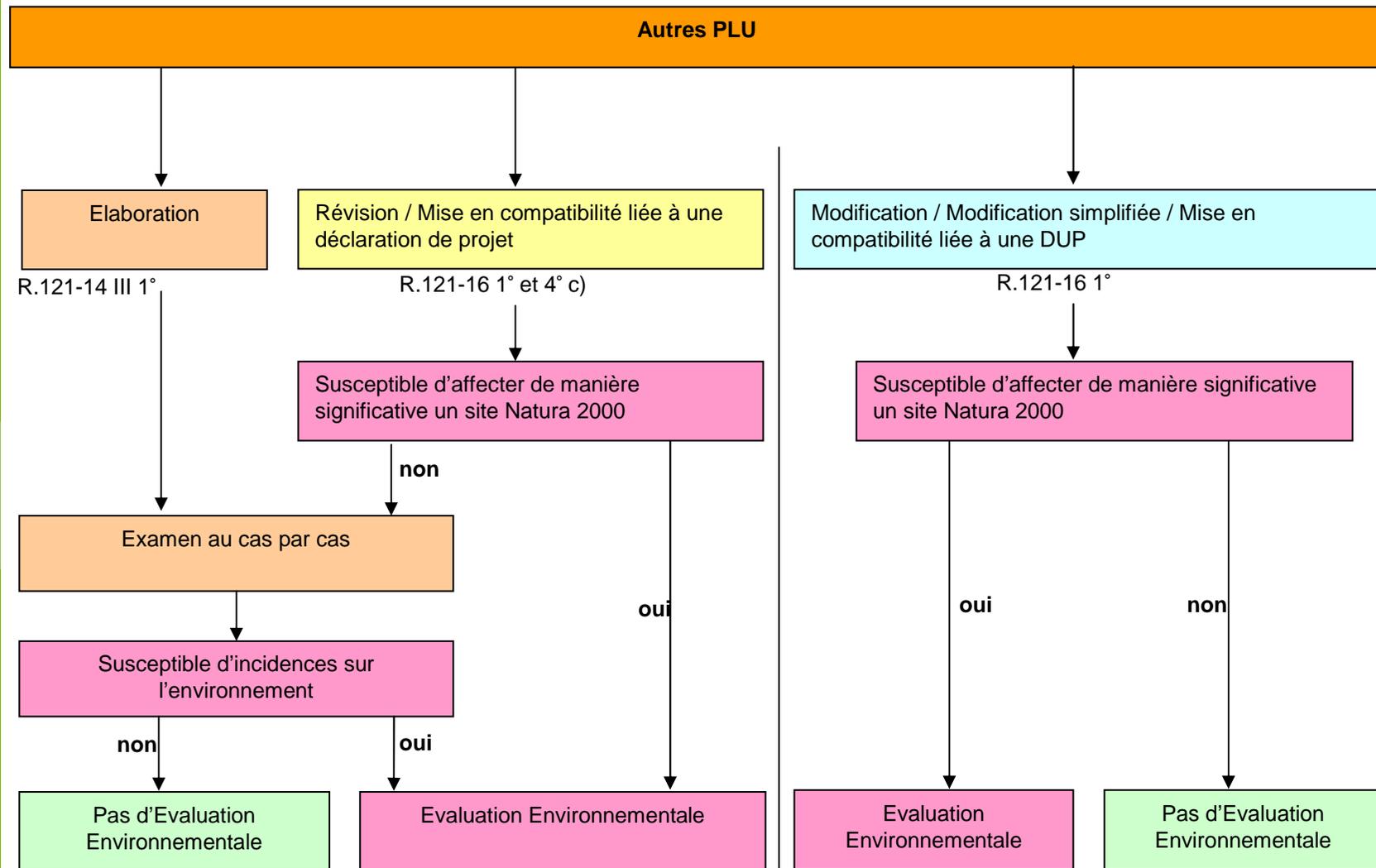
### 1. Principales évolutions du décret du 23 août 2012

- Champ d'application de l'EE étendu :
  - Les PLU sont désormais soumis à EE :
    - soit de façon systématique (43% des PLU)
    - soit après un examen au cas par cas (57% des PLU)
  - Utilisation du seul critère Natura 2000
  
- Le cas par cas pour certaines cartes communales
  
- Définition des modalités de la procédure du cas par cas
  
- Application de la réforme aux documents dont la procédure est peu avancée

## 2. Champ d'application

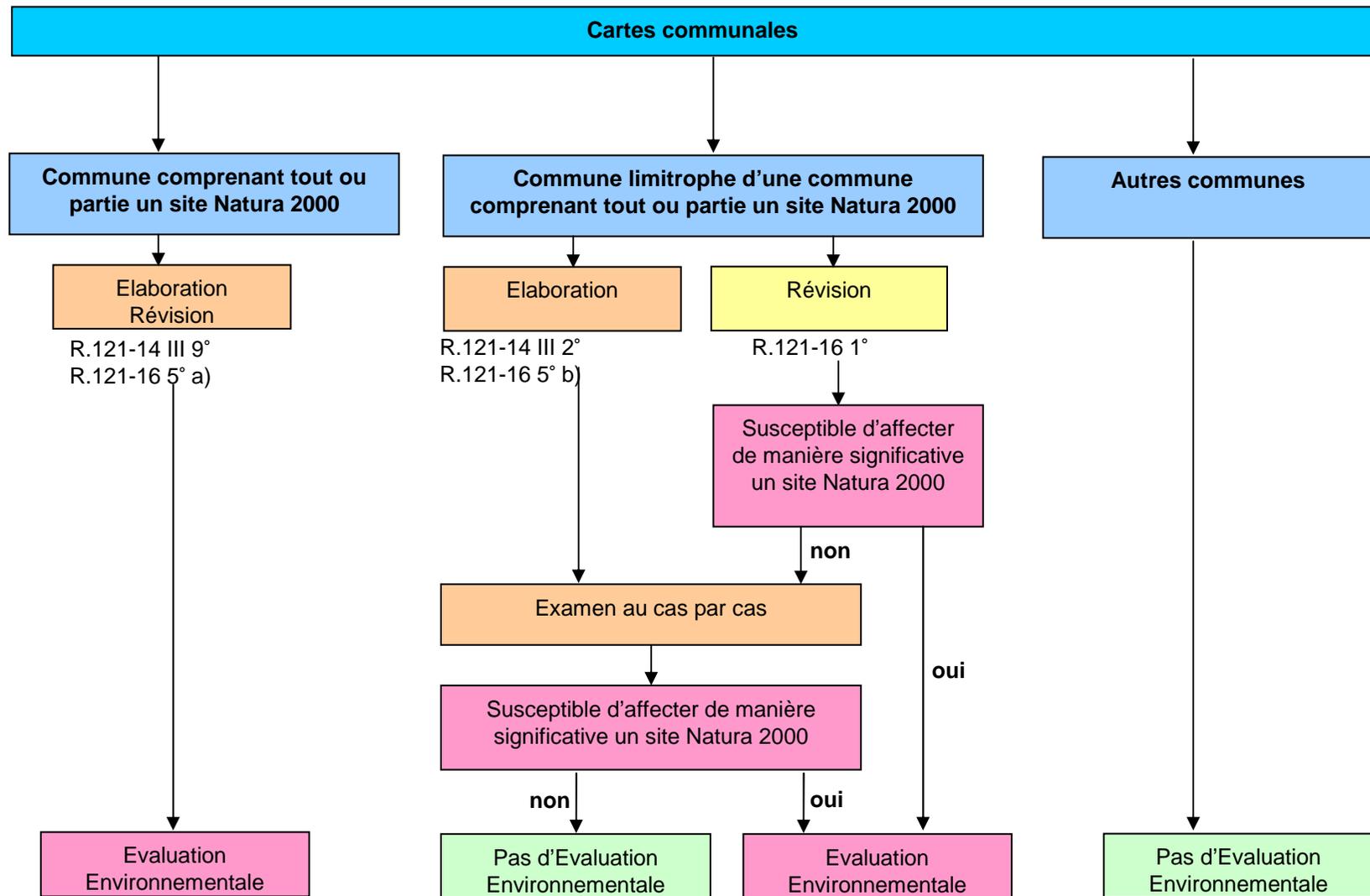


# Décret du 23 août 2012



3

# Décret du 23 août 2012

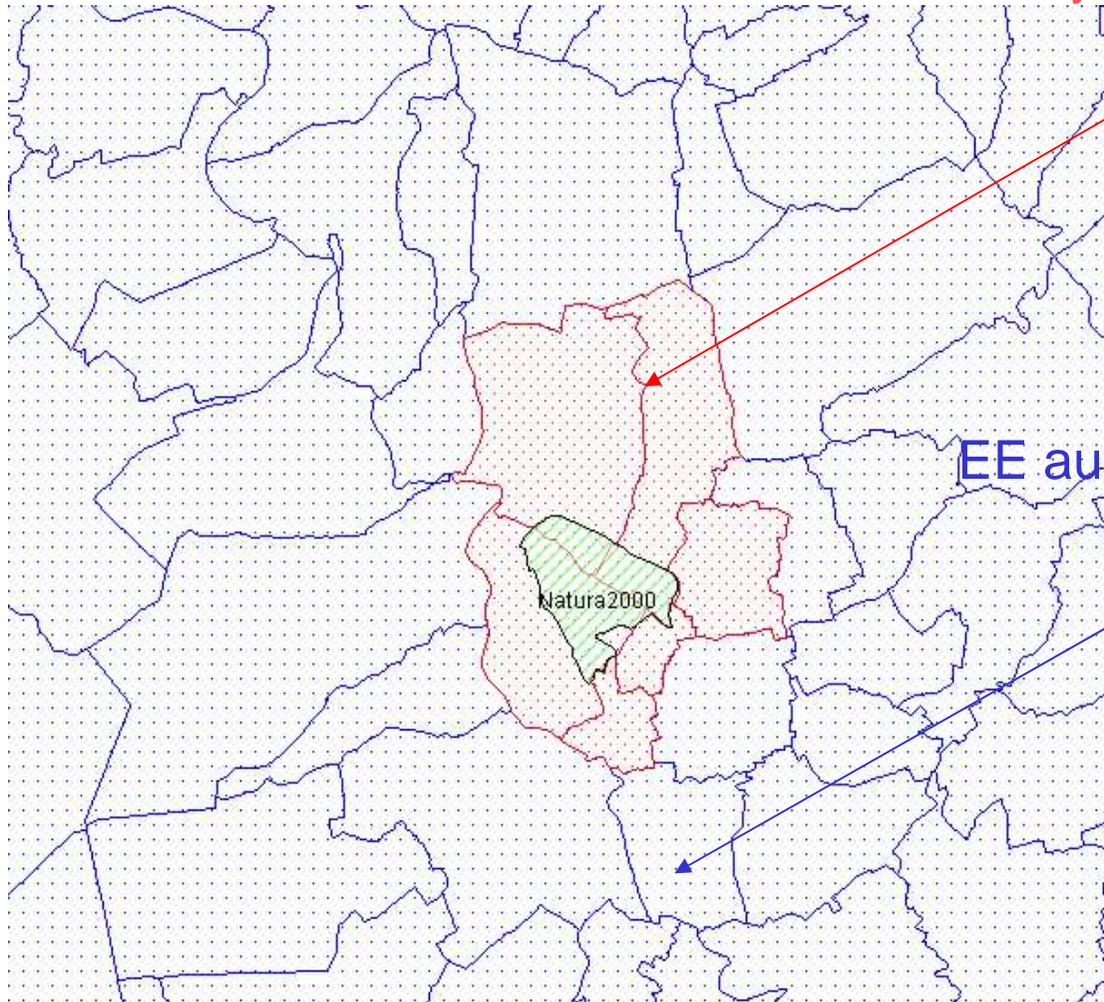


3

# Décret du 23 août 2012

## Application pour l'EE des PLU

EE systématique des PLU

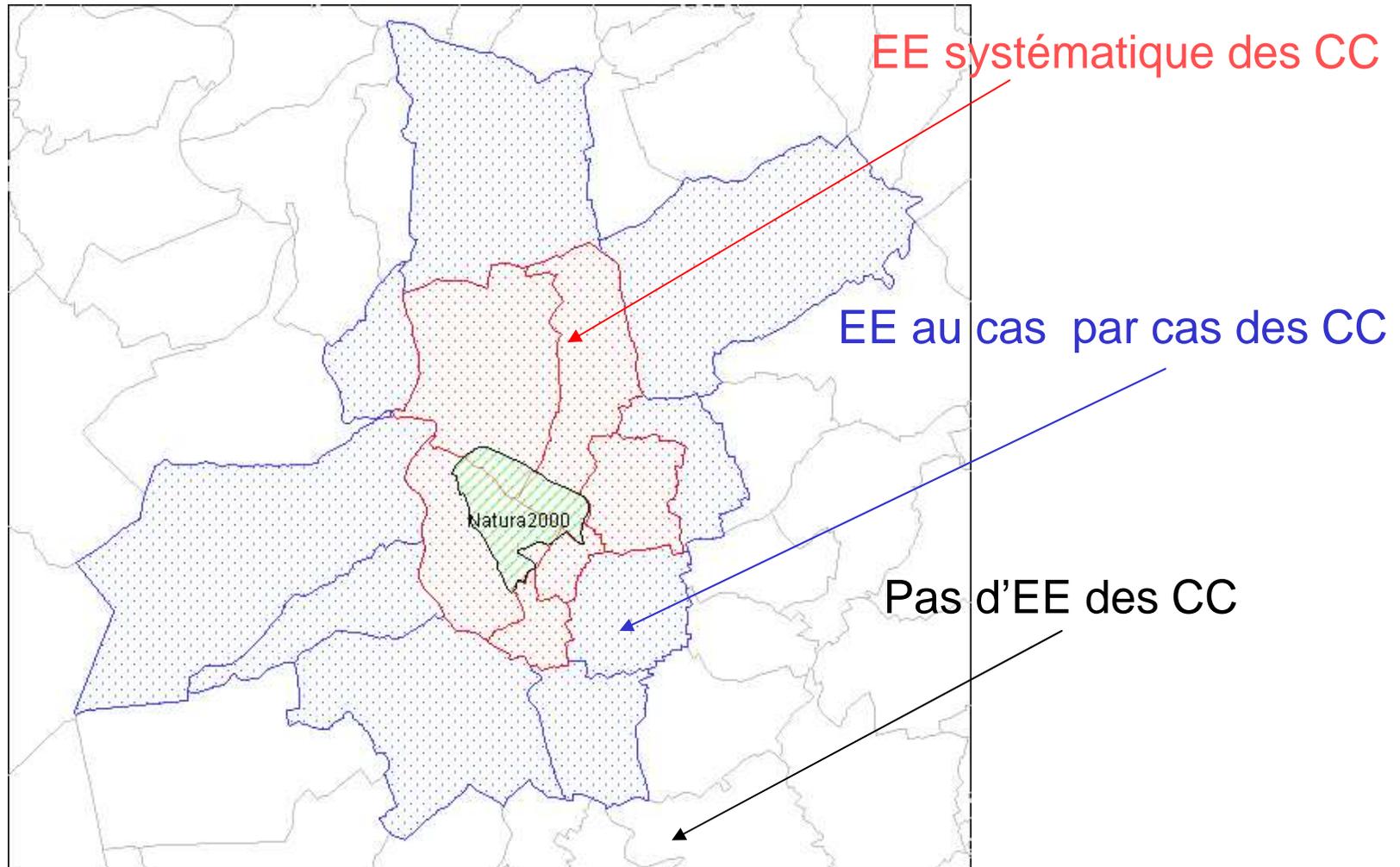


EE au cas par cas des PLU

3

## Décret du 23 août 2012

### Application de l'EE pour les CC



3

### 3. Désignation de l'AE (R.\* 121-15)

DOCUMENT	AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DTADD	MEDDE/ CGEDD
SCOT	Préfet de département
PLU	Préfet de département
Cartes communales	Préfet de Région*

\* Par soucis d'indépendance de l'AE  
(le préfet de département approuve les CC)

## 4. Contenu du rapport environnemental

- PLU soumis à Evaluation Environnementale :

Le rapport de présentation décrit à l'article R.123-2 devient un rapport environnemental décrit à l'article R.123-2-1.

- Carte communale soumis à Evaluation Environnementale :

Le rapport de présentation décrit à l'article R.124-2 devient un rapport environnemental décrit à l'article R.124-2-1.

3

### Elément fondamental :

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## 5. Application de la réforme (article 11)

Entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> février 2013** pour les **futurs** documents d'urbanisme à élaborer, réviser ou modifier.

Application aux **documents déjà engagés** :

DOCUMENT	CONDITION D'APPLICATION des nouvelles dispositions
Elaboration/révision de PLU	Si le débat sur le PADD a lieu après le 1 <sup>er</sup> février 2013
Elaboration, révision de Cartes communales	Si l'enquête publique n'a pas eu lieu au 1 <sup>er</sup> février 2013
Déclarations de projets (mise en compatibilité d'un document)	La réunion conjointe des PPA n'a pas eu lieu au 1 <sup>er</sup> février 2013

## Aspects techniques et pratiques

### 1. Impacts de la réforme sur les documents d'urbanisme en Lorraine

#### Nombre de documents :

- Pour 1/3 des collectivités : **726 en zone Natura 2000, EE systématique** pour élaboration ou révision de leur PLU/CC
- Pour un deuxième 1/3 : **724 limitrophes d'une zone Natura 2000, examen au cas par cas** par l'AE pour élaboration ou révision de leur PLU/CC
- **Pour les autres, examen au cas par cas** par l'AE pour élaboration ou révision de leur **PLU uniquement (rien pour CC)**

Pour mémoire, les collectivités ont **obligation d'intégrer** les dispositions relatives à l'**EE** de la loi du 12 juillet 2010 avant le **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

**Par an, une estimation de 80 dossiers (2/3 de cas par cas).**

## Aspects techniques et pratiques

### 2. Modalités du cas par cas

#### 2.1. Aspects réglementaires

##### - Champ d'application :

→ **PLU** : Toute commune ne comportant pas tout ou partie d'un site Natura 2000

**EE si incidences sur l'environnement au sens de la directive de 2001 (plans et programmes)**

→ **Carte communale** : Communes limitrophes à une commune comportant tout ou partie d'un site Natura 2000

**EE si incidences significatives sur un site Natura 2000**

##### - Sollicitation de l'AE (envoi au pôle EE) :

→ PLU : après le débat relatif au PADD

→ Carte communale : à un stade précoce et avant enquête publique

## Aspects techniques et pratiques

### - Contenu du dossier cas par cas (R.121-14-1):

→ une description des caractéristiques principales du document ;

→ une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;

→ une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

### - Traitement et délai :

→ Rédaction d'un **arrêté préfectoral** précisant la nécessité d'EE dans un **délai de 2 mois** à compter de l'accusé de réception du dossier.

## Aspects techniques et pratiques

### 2.2. Aspects pratiques du contenu du dossier cas par cas

→ **PLU** : le PADD et quelques éléments issus de l'état initial

→ **Carte communale** : réalisation d'une Evaluation des Incidences Natura 2000 suivant les éléments du R.414-23 du code de l'environnement (conclusion sur l'absence d'incidences)

1° Une **présentation simplifiée** du document accompagnée d'une **carte** permettant de localiser et les **sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés par ces effets.

2° Un **exposé sommaire des raisons** pour lesquelles le document **est ou non susceptible** d'avoir une **incidence** sur un ou plusieurs **sites Natura 2000**.

## Aspects techniques et pratiques

### 3. Retour d'expérience sur les 1ers dossiers traités

#### 3.1. Cas par cas

**Question centrale** à l'analyse du dossier :

**Est-ce que l'EE apportera de meilleures réponses sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme?**

D'où la nécessité de la pertinence et de la précision des documents fournis (proportionnés aux enjeux du territoire)

→ Aucune demande d'EE à ce jour

4

## Aspects techniques et pratiques

### 3.2. Documents soumis systématiquement

- **Proportionnalité** du document d'urbanisme par rapport aux enjeux environnementaux du territoire.
- **Etat initial** : la description de l'état initial doit permettre de dégager la dynamique du fonctionnement écologique du territoire afin d'en hiérarchiser les enjeux.
- **Exposé des choix retenus** : mise en perspective des effets de ces choix par rapport à la situation existante sans document d'urbanisme (scénario au « fil de l'eau »).
- **Mesures prises** : les mesures prises en compensation doivent être en priorité mises en oeuvre **sur le territoire concerné** ; si des mesures doivent se mettre en place sur d'autres territoires, elles doivent être clairement justifiées.

## Aspects techniques et pratiques

### 3.2. Documents soumis systématiquement

- **Dispositif de suivi** : les indicateurs choisis doivent être **en nombre approprié et hiérarchisés**. Ils doivent présenter une **valeur initiale**, une **valeur cible** et des **mesures correctives** en cas de dérive. Ces indicateurs doivent être **facilement renseignables** et le service en charge clairement identifiée.
- **Résumé non technique** : c'est un **élément très important** du document et un soin tout particulier devra y être apporté (clarté du texte, choix des illustrations) pour le **rendre compte par lui-même** de l'EE du document d'urbanisme.

## Aspects techniques et pratiques

### 4. Implication de l'EE des documents d'urbanisme sur les projets

Les **rubriques 33 et 35** du tableau annexé au R.122-2 CE disposent (ZAC, PA, village de vacances):

De l'obligation d'une étude d'impact systématiquement ou au cas par cas si le PLU ou la carte communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale **permettant l'opération**.

C'est-à-dire:

**Un projet relevant des rubriques 33 et 35 peut être exonéré d'étude d'impact** uniquement si l'EE du document d'urbanisme a prévu la réalisation de ce projet et en a évalué les incidences sur l'environnement.

**Pour les permis de construire (rubrique 36)**, l'EE du document d'urbanisme est suffisante pour exonérer le projet d'étude d'impact.

4

### 5. Eléments du dossier d'Enquête Publique

- **PLU et CC soumis systématiquement à EE :**
  - Rapport environnemental,
  - Avis de l'AE.
- **PLU et CC soumis à l'examen au cas par cas :**
  - Arrêté de décision de soumission à EE.

#### Nécessité d'EE

- Rapport environnemental,
- Avis de l'AE

#### Pas de nécessité d'EE

- dossier d'examen au cas par cas.

**FIN :**

**MERCI POUR VOTRE**

**ATTENTION**